

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PORTANT L'INTERDICTION DU BRULAGE A L'AIR
LIBRE DES DECHETS VERTS
N° 09/2015

Le Maire de CHAMPCENEST,

Vu les articles L.541-1, L.541-21-1 du code de l'environnement (CE) ; annexe II de l'article R.541-8 du CE ; articles L.2224-13 et 14 du code général des collectivités territoriales ; articles 84, 158 et 159.2.5 du règlement sanitaire départemental type.

Vu la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air, le plan particules, présenté le 28 juillet 2010 en application de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, prévoit une communication adéquate sur le sujet du brûlage à l'air libre et une circulaire sur cette pratique.

ARTICLE 2 :

Le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinages générés par les odeurs et la fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendie. Plus spécifiquement, le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La combustion de biomasse peut représenter localement et selon la saison une source prépondérante dans les niveaux de pollution. Le brûlage des déchets verts est une combustion peu performante, et émet des imbrûlés en particulier si les végétaux sont humides. Les particules véhiculent des composés cancérigènes comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. En outre, la toxicité des substances émises peut être accrue quand sont associés d'autres déchets comme par exemple des plastiques ou des bois traités.

ARTICLE 3 :

Il convient de rappeler le principe général d'interdiction de brûlage de tels déchets. Des solutions existent : elles passent par la valorisation sur place comme le paillage et le compostage, ou bien par la gestion collective de ces déchets.

ARTICLE 4 :

La présente circulaire rappelle les bases juridiques relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts sur la base de l'assimilation des déchets verts aux déchets ménagers, et présente les modalités de gestion de cette pratique.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Provins
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Jouy-le-Chatel
- S.D.I.S. de Villiers-Saint-Georges

En Mairie, le 5 octobre 2015

Le Maire,

Jean-Claude RAMBAUD

Acte rendu exécutoire après le dépôt
En Sous-Préfecture le 05/10/2015

Le Maire

